



Règlement intérieur

CENTRE FUNERAIRE DE COMMUNE DE KOUMAC

Préambule :

La Commune de Koumac s'est engagée dans une politique d'amélioration et d'humanisation des familles dans les cimetières lors de l'enterrement des défunts. La construction ou l'aménagement d'une chambre funéraire est l'un des moyens de cette politique. Cette chambre étant destinée à recevoir tant les familles que les opérateurs de pompes funèbres, un règlement intérieur a donc été adopté par délibération du conseil municipal le 20 mai 2015. La délibération n°80/2025 du 23 octobre 2025 est venu compléter les dispositions antérieures concernant les frais funéraires.

Article 1er :

La chambre funéraire de Koumac est un établissement de service public et conformément au code général des collectivités territoriales et du code des communes de Nouvelle-Calédonie, la commune de Koumac a décidé de se doter d'une chambre funéraire dans le cadre de sa politique d'action sociale.

Article 2 :

La Centre Funéraire comprend :

a) locaux ouverts au public :

- 2 salles de veilles,
- 1 salle de cérémonie,
- Sanitaires publics,
- 1 guichet d'accueil.

b) locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :

- Local entretien,
- Salle de préparation,
- 1 hall de réception des corps
- 4 caissons réfrigérés
- Sanitaires/vestiaires,

Article 3 : Dispositions Générales :

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées aux articles 4 et 5 ci-après :

La commune a passé une convention avec un opérateur de la place afin de gérer le centre funéraire, il est donc habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes

pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En conséquence, le gestionnaire doit veiller au respect du présent règlement et, le cas échéant, interdire l'accès à toute personne qui violerait ce présent règlement.

Pour avoir accès à la chambre funéraire, les opérateurs de pompes funèbres devront se rapprocher du gestionnaire, à défaut de la mairie de Koumac.

Article 4 : Conditions d'admission :

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et de 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins d'hygiène et de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite (lettre, courriel, etc...) :

- Soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil et de son domicile ;
- Soit de la personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de trouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- Soit du directeur d'un établissement de santé public ou privé ne devant pas obligatoirement disposer d'une chambre mortuaire, à condition qu'il justifie de ne pas avoir pu contacter la famille dans les dix heures suivant le décès.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire du Centre Funéraire ou le service d'état-civil de la mairie de Koumac.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un extrait du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Articles 5 : horaires et conditions d'Accès :

L'ouverture au public se fait :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
- le week-end de 8h00 à 19h00

Pour les professionnels : Même horaires

Toutefois, les admissions peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la Permanence des élus (si la demande intervient en week-end – tel : +687 73/77/55), ou auprès des services de la mairie de Koumac.

Les familles accèdent à l'établissement accèdent par l'entrée principale.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

La liberté d'accès aux divers locaux est uniquement limitée par les règles du présent article, et par nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Article 6 : Mise à disposition des locaux – prescriptions particulières :

Les deux salles de veilles sont mises à la disposition des familles à leur demande selon les règles particulières suivantes :

- Soit en cercueil ouvert exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- Soit avec un matériel réfrigérant de présentation du corps,
- Soit en cercueil fermé.

La salle de cérémonie est réservée en priorité aux familles des défunts admis dans l'établissement. Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

La salle de préparation des corps est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec la commune.

Les soins de conservations sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités, désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

Article 7 : Dispositions particulières

Le service gestionnaire s'engage à :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations.
- tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties des corps.
- contrôler l'accès et la bonne tenue, des fournisseurs et des fleuristes.
- Vérifier, lors des admissions requises par les autorités de police ou de la justice qu'elles ont effectué les déclarations de décès et les formalités prévues par la réglementation.
- Mettre à la disposition du public le tarif d'admission et le tarif de présentation en salon, sachant que toute journée commencée est due, à titre indicatif, selon les tarifs en vigueur.

Frais funéraires au cimetière :	
Droit d'inhumation	5 000 F
Droit de superposition de corps	5 000 F
Réservation d'un emplacement	5 000 F / an
Droit d'entrée au dépositaire public	
Droit de dépôt	10 000 F
Tarif journalier :	
. du 1 ^{er} au 30 ^{ème} jour	Gratuit
. du 31 ^{ème} au 60 ^{ème} jour	500 F / jour
. du 61 ^{ème} au 90 ^{ème} jour	1 000 F / jour
. au-delà du 90 ^{ème} jour : frais de sortie et d'inhumation	100 000 F
Droit de concession	
Concession en terre 50 ans	50 000 F
Concession en caveau perpétuelle	100 000 F
Frais du Centre funéraire de Koumac :	
Salle de veille	2 000 F / jour
Caisson frigorifique	2 000 F / nuit
Table réfrigérée	2 000 F / nuit

Les frais ci-dessus énumérés sont à régler à l'admission du corps auprès du régisseur principale de la caisse des menues recettes de la commune ou auprès du gestionnaire.

Article 8 : Famille en situation précaires

Les familles en situation de grande précarité, qui ne pourront pas s'acquitter des droits funéraires énumérés à l'article 7, pourront faire une demande d'aide sociale à la présidence du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Koumac.

Article 9 : Mise en bière et levée du corps

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ du centre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture définitive du cercueil et la levée du corps, dans la salle de veille, 15 minutes avant le départ.

A Koumac, le 5/011/2025

Pour le maire empêché,

Par délégation de pouvoir et de signature

du maire. Arrêté n°43/2025 du 29/09/2025

La 1^{ère} adjointe au maire,

A red circular stamp of the Koumac Municipality is placed over the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE KOUMAC' at the top, 'LE MAIRE' in the center, and 'NOUVEAU-CALÉDONIE' at the bottom, flanked by two stars.

Armande DURAISIN